



SEMINAIRE

Thème : " Protection sociale et retraite dans les fonctions publiques africaines"

Principes de base et expériences comparées

Gestion d'un régime de retraites des agents publics : cas du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB)

PRESENTE PAR

Marcellin G. HOUNTONDI

Administrateur des services financiers

23, 24 et 25 octobre 2017
CHANT D'OISEAU (COTONOU)

La pension est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée par la loi aux anciens agents de l'Etat civils et militaires ou à leurs ayants-cause, lorsqu'ils cessent régulièrement leur fonction, mais qu'ils remplissent les conditions légales pour y prétendre. Elle est versée à intervalle régulier.

Pendant la colonisation, la gestion des pensions de retraites des fonctionnaires était confiée à deux organismes différents. Il s'agit de la :

- caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique Occidentale Française (AOF) chargée de gérer le régime de retraites des anciens cadres locaux de l'AOF ;
- caisse de retraites de la France d'Outre-mer s'occupant de la gestion du régime de retraites des anciens cadres généraux et supérieurs des ex-territoires de la France d'outre-mer.

En 1959, ces caisses ont été dissoutes pour laisser la liberté à chacun des nouveaux Etats indépendants de mettre en place son propre système de retraites et d'en assurer la gestion.

C'est ainsi que chaque ex-colonie a procédé à la mise en place progressive d'un dispositif juridique et organisationnel permettant la prise en charge des retraites des agents de l'Etat. Ce dispositif a progressivement abouti, pour certains nouveaux Etats, à la création d'une structure à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Par contre, pour d'autres, la structure gérant le régime de retraites ne dispose pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.

Notre intervention devant être, principalement, axée sur le cas du Bénin, nous nous permettons de présenter, de façon succincte, l'expérience du Burkina Faso dont l'organe de gestion de régime de pensions de retraites n'a pas la même forme juridique que celui ayant en charge la gestion des pensions de retraites des agents de la fonction publique au Bénin.

Cette démarche a pour intérêt de mettre en évidence les deux formes d'organes de gestion des pensions mises en place par les nouveaux Etats suite à la dissolution des deux caisses coloniales de retraites.

Par conséquent, la présente communication sera structurée en deux (2) parties.

La première partie sera consacrée et de façon succincte à l'organisme de gestion du régime de retraites ayant une autonomie financière ; cas du Burkina Faso.

La deuxième partie s'occupera de la structure de gestion du régime de retraites n'ayant aucune personnalité juridique distincte de celle de l'Etat: cas du Bénin. Ce dernier cas vous sera exposé dans les détails.

1- ORGANISME DE GESTION D'UN REGIME DE RETRAITES DES AGENTS PUBLICS AYANT UNE AUTONOMIE FINANCIERE : CAS DU BURKINA FASO

Après la dissolution des deux caisses coloniales de régime de retraites, le Burkina Faso a mis en place un dispositif de gestion du régime de retraites de ses fonctionnaires. Au départ, il avait été créé un service de pensions qui n'avait pas de personnalité juridique. Mais, au fil des ans, des problèmes de gestion apparaissent compte tenu du nombre grandissant de pensionnés.

Face à cette nouvelle donne, le Burkina Faso s'est engagé dans de profondes réformes en vue de moderniser son régime de retraites. Les résultats de ces réformes ont abouti à la création d'un organisme autonome appelé Caisse Autonome de Retraites des Fonctionnaires (CARFO).

Il sera présenté :

- le statut juridique de la CARFO ;
- les prestations servies à ses pensionnés ;

- le financement de ses prestations ;
- les principes de sa gestion.

1-1 Statut juridique de la CARFO.

La Caisse Autonome des Retraites des Fonctionnaires (CARFO) est un établissement à caractère industriel et commercial doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. En 2008, cette caisse a été transformée en un établissement public de prévoyance sociale.

Elle dispose de ses propres organes de gestion dont un conseil d'administration.

1-2 Prestations de la Caisse Autonome de Retraites des Fonctionnaires

La Caisse Autonome de Retraites des Fonctionnaires sert à ses pensionnés :

- les pensions de retraites ;
- la pension d'invalidité ;
- les pensions ayants-cause ;
- les remboursements des retenues.

Il a été aussi envisagé la fourniture d'autres prestations, à savoir :

- l'assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique hospitalière et accessoires ;
- le paiement des rentes d'incapacité ;
- le paiement des rentes de survivants ;
- la rééducation professionnelle, la réadaptation fonctionnelle ;
- la prise en charge du transport et des frais de séjour pour des soins.

Outre, les activités liées à son objet social, la CARFO assure et pour le compte de l'Etat, la liquidation et le paiement des capitaux décès. Cette prestation n'est pas à la charge de la CARFO, mais à la charge de l'Etat qui en assure le financement.

Au Burkina Faso, le paiement des pensions est trimestriel.

1-3 Financement des prestations

Le financement des prestations de la CARFO est essentiellement assuré par des cotisations dont le taux global varie entre 20% et 22% de la solde indiciaire ou de salaire de base, soit :

- 8% à la charge de l'employé ;
- 12% à la charge de l'Etat employeur ;
- 14% pour les employeurs des assurés en position de détachement.

1-4 Principes de gestion de la CARFO

Il est exposé ici, les bénéficiaires des prestations, les conditions d'octroi de pensions de retraites et les conditions d'admission à la retraite.

1-4-1 Bénéficiaires des prestations de la CARFO

Les bénéficiaires des prestations de la CARFO sont :

- les fonctionnaires civils, militaires ou magistrats intégrés dans un cadre régulier de la fonction publique, de l'armée ou autres ;
- les agents contractuels de l'Etat recrutés pour compter du 1er janvier 1999 ;
- leurs ayants-cause.

1-4-2 Conditions d'octroi de la pension de retraites

Pour bénéficier d'une pension de retraite, il faut :

- avoir été préalablement mis à la retraite ;
- être à jour de ses cotisations ;
- avoir une ancienneté d'au moins 15 ans de service effectif.

1-4-3 Conditions d'admission à la retraite

Conformément aux différents textes régissant les carrières des personnels de l'Etat, le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique est fixé comme suit :

- agents de la catégorie A et assimilés : 60 ans d'âge ;
- agents des catégories B, C et assimilés : 58 ans d'âge ;
- agents des catégories D, E et assimilés : 55 ans d'âge.

En outre, la limite d'âge de départ à la retraite est fixée à 65 ans pour les agents de l'Etat occupant les fonctions ci-après :

- maître assistant ;
- maître de conférences ;
- professeur d'universités ;
- chargé de recherche ;
- maître de recherche ;
- directeur de recherche ;
- magistrat ;
- médecin, chirurgien, dentiste et pharmacien spécialiste ;
- inspecteur de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, tout agent de l'Etat, pour des raisons de santé et qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de poursuivre ses activités professionnelles par suite d'une invalidité survenue au cours de sa carrière est mis à la retraite.

Voilà, de façon ramassée ce que nous pouvons dire en ce qui concerne le cas du Burkina Faso. Les collègues de ce pays présents dans la salle pourraient intervenir pour apporter leurs contributions.

Nous allons entrer dans les détails s'agissant de l'expérience béninoise.

2- GESTION DU REGIME DE PENSIONS DE RETRAITES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE BENINOISE

Suite à la dissolution des deux caisses coloniales de retraites, le Bénin a également mis en place son dispositif juridique et organisationnel de gestion de pensions de retraites de ses fonctionnaires. C'est ainsi que,

par la loi n° 61-12 du 08 juin 1961, il a été, d'abord, institué une caisse de retraites du Dahomey pour prendre en charge les pensions de retraites des fonctionnaires. Ensuite, pour rendre plus visibles les activités de cette caisse, il a été créé, par loi n° 63/PR du 29/12/1966, portant code des pensions civiles et militaires de retraites du Bénin, le Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB).

Nous présenterons :

- ❖ le statut juridique, la mission et les structures chargées de la gestion du FNRB ;
- ❖ les prestations du FNRB ;
- ❖ les sources de financement du FNRB ;
- ❖ les principes de gestion du FNRB ;
- ❖ les perspectives.

2-1 Statut juridique, mission et structures chargées de la gestion du FNRB

2-1-1 Statut juridique du FNRB

Le fonctionnement du FNRB est régi par la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant code des pensions civiles et militaires, complétée et modifiée par la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 et la loi n°2015-19 du 16 août 2016. A ce jour, ne disposant pas encore d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, le FNRB n'est pas un organisme autonome.

Il s'agit d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor Public chargé d'enregistrer ses différentes opérations budgétaires (recettes et dépenses).

2-1-2 Mission du FNRB

Conformément à la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant codes des pensions civiles et militaires de retraites, le FNRB est chargé de concéder, liquider et servir les pensions attribuées par ladite loi. Ces

pensions sont payées mensuellement à terme échu le premier jour de chaque mois.

Sa gestion est confiée au Ministre chargé des Finances.

2-1-3 Structures chargées de la gestion du FNRB.

Au regard de la mission qui lui a été confiée et n'étant pas un organisme autonome, les structures administratives ci-après sont associées à la gestion du FNRB. Il s'agit :

- du Cabinet du Ministre en charge des finances ;
- de la Direction Générale du Budget ;
- du Contrôle Financier ;
- de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- de la Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées.

3-1-3-1 Direction Générale du Budget (DGB)

La Direction Générale du Budget (DGB) à travers la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV) est chargée :

- ✓ de l'élaboration du projet d'arrêté de concession de pensions ;
- ✓ de la liquidation des projets des droits à payer ;
- ✓ de la confection des livrets de pensions après la signature de l'arrêté de concession par le cabinet du ministre en charge des finances ;
- ✓ de la remise des livrets de pensions aux bénéficiaires après la prise en charge juridique de la dépense par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

2-1-3-2 Direction de l'Organisation et du Personnel des Armées (DOPA)

La DOPA s'occupe de la gestion des dossiers de pensions militaires. A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration de l'avant-projet d'arrêté de concession de pensions ;
- de la liquidation de l'avant-projet des droits à payer ;
- de la transmission à la DGB des différents avant-projets de documents élaborés ;
- de la remise des livrets de pensions à leurs bénéficiaires après la prise en charge juridique de la dépense par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

2-1-3-3 Contrôle Financier (CF).

Le contrôle Financier est chargé de la vérification et de la validation des décomptes de droits initiés par la DGB.

2-1-3-4 Cabinet du Ministère des Finances

Après la validation, par le CF, des droits à payer, l'ensemble du dossier est transmis au cabinet du ministère des finances pour la signature de l'arrêté de concession. A ce niveau, le Secrétaire Général du Ministère (SGM) a reçu délégation de signature pour exécuter cette tâche.

2-1-3-5 Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

La DGTCP est chargée de la prise en charge juridique de la dépense et du paiement effectif des différents droits.

2-2 Prestations du FNRB

Le FNRB sert aux pensionnés les différentes sortes de pensions et prend en charge leurs frais de santé. Il paie également les allocations familiales aux enfants mineurs des pensionnés.

2-2-1 Différentes catégories de pensions

Il existe des pensions titulaires ou agents, des pensions des ayants-cause et des rentes d'invalidité.

2-2-1-1 Pension titulaire ou agent

La pension titulaire ou agent est celle allouée à l'agent de l'Etat mis à la retraite. Cette pension comprend la pension normale et la pension proportionnelle.

2-2-1-1-1 Pension normale

La pension normale est celle allouée aux agents de l'Etat ayant entièrement rempli la condition d'âge fixée dans leur catégorie pour être mis à la retraite.

2-2-1-1-2 Pension proportionnelle

La pension proportionnelle est accordée aux agents de l'Etat mis à la retraite sans atteindre l'âge requis pour leur catégorie.

On peut citer entre autres :

- l'agent de l'Etat qui devrait aller à la retraite à 60 ans d'âge, peut, sur sa demande, être mis à la retraite lorsqu'il a au moins 55ans d'âge ;
- l'agent de l'Etat ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs peut solliciter sa mise à la retraite.

2-2-1-1-3 Mode de calcul de pensions titulaires (PT)

a°) Paramètres à prendre en compte dans le calcul des pensions titulaires ou agents

Les éléments à considérer dans la détermination de la pension titulaire ou agent (PT) sont :

- le point indiciaire (PI) qui est, au Bénin, 3007 ;
- la moyenne des traitements indiciaires des 5 dernières années perçus par l'intéressé avant sa date de départ à la retraite (MTI) ;
- le taux de pension (tp) qui s'obtient à partir des éléments suivants :

- la somme des différents services (SS) accomplis par l'intéressé, à savoir : les services auxiliaires, les services stagiaires, les services titulaires et autres services donnant droit à des bonifications ;
- le taux d'annuité (ta) qui est de 2% au niveau du FNRB.

b°) Calcul de pension titulaire proprement dit

Pour calculer la pension titulaire ou agent (PT), il suffit de multiplier (*) le point indiciaire (PI) par la moyenne des traitements indiciaires (MTI) des cinq (5) dernières années perçus par l'intéressé avant son départ à la retraite, multiplier (*) par le taux de pension (tp), diviser (:) par douze (12).

Pour obtenir le taux de pension (tp), il faut multiplier (*) la Somme des Services (SS) (services stagiaires+services titulaires+services auxiliaires+bonifications) accomplis par l'intéressé par le taux d'annuité (ta).

Le taux d'annuité (ta) servi par le FNRB est 2% par an.

Il faut signaler que le taux de pension (tp) ne peut excéder 80%.

Donc $PT = PI * MTI * tp : 12 = PI * MTI * SS * ta : 12$

Exemple :

Monsieur ABOU, administrateur du travail de la catégorie A, échelle 1, échelon 12, né le 04/01/1953, recruté le 16/02/1983 et titularisé le 16/02/1984 est admis à la retraite le 1er avril 2013.

Sachant que la moyenne de ses traitements indiciaires des 5 dernières années est fixée à l'indice : 1100 et qu'avant son recrutement à la fonction publique, il a fait son service patriotique et militaire d'un (1) an. Quelle est la pension titulaire mensuelle de l'intéressé?

Réponse

a°) calculons la somme des services accomplis :

- services stagiaires : 1an ;
- services titulaires : 29 ans 1 mois 15 jours ;
- bonification pour service militaire : 1 an

31 ans 1 mois 15 jours.

La somme des services (SS) est arrondie à 31 ans parce que la fraction du semestre est inférieure à 3 mois ; donc, elle est négligée.

b°) la moyenne des traitements indiciaires des 5 dernières années (MTI) est fixée à 1100 ;

c°) calculons le taux de pension (tp):

$$tp = SS * ta = 31 * 2\% = 62\%$$

d°) calculons la pension titulaire de l'intéressé.

$PT = PI * MTI * tp : 12 = 3007 * 1100 * 62\% : 12 = 170\ 897\ F$ à arrondir 170 900 FCFA conformément au code des pensions qui prévoit que le montant définitif de la pension doit être un multiple de 100.

2-2-1-1-4 Pièces à produire pour les pensions titulaires

Pour bénéficier d'une pension titulaire, l'agent admis à la retraite constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

- ❖ un acte d'engagement ;
- ❖ un arrêté de nomination ;
- ❖ un arrêté de titularisation ;
- ❖ des éventuels arrêtés de reclassement ;
- ❖ son dernier acte d'avancement ;

- ❖ son certificat de première prise de service ;
- ❖ son acte de naissance ;
- ❖ un éventuel certificat de service militaire ;
- ❖ un éventuel décret de nomination dans l'ordre national du Bénin et le procès-verbal de réception dans ledit ordre ;
- ❖ un certificat de cessation de paiement de salaire ;
- ❖ une notice de renseignements de couleur verte à retirer à la Direction des Pensions et des Rentes Viagères (DPRV).

Ces pièces sont fournies en double exemplaire.

2-2-1-1-5 Procédure de délivrance de livret de pension aux nouveaux retraités.

Pour bénéficier du paiement de sa pension le mois qui suit sa date de départ effectif à la retraite, la loi a exigé que le livret de pension soit remis à l'agent le jour même de son départ à la retraite.

A cet effet, l'agent dépose son dossier à la Direction Administrative et Financière (DAF) de son ministère plus d'un an avant sa date de départ à la retraite. Ce dossier est transmis, par son ministère d'origine, au ministère chargé de la fonction publique, au moins un an avant la date de départ à la retraite. Ce dernier engage la procédure de la prise de l'arrêté de mise à la retraite.

Une fois, l'arrêté signé, une copie et un état de service confectionné par le ministre en charge de la fonction publique sont joints à un exemplaire du dossier produit par l'agent. L'ensemble de ce nouveau dossier est transmis, par le ministère de la fonction publique, au ministère chargé des finances au moins 6 mois avant la date de départ à la retraite pour la concession et le paiement des pensions.

Le dossier ainsi déposé est enregistré à la DGB. Après son étude, un projet d'arrêté de concession de pension est élaboré avec le décompte

des droits à payer. La DGB envoie ce dossier au Contrôle Financier pour étude et validation des décomptes des droits à payer. Une fois validé, le dossier est transmis au cabinet du ministre des finances. A ce niveau, le projet d'arrêté est signé par le Secrétaire Générale du Ministère à qui le ministre a donné la délégation de signature.

Une fois, l'arrêté de concession signé, le dossier est retourné à la DGB pour la confection du livret de pension. Le livret de pension ainsi apprêté est acheminé à la DGTCP pour la prise en charge juridique de la dépense. Après cette étape, le livret est retourné, soit à la DGB en ce qui concerne le personnel civil, soit à la DOPA s'agissant du personnel militaire, pour être remis à l'agent, le jour même de son départ à la retraite.

Dès le retrait de son livret, l'agent retraité se présente au trésor, à l'échéance, pour se faire payer sa pension.

Dans la réalité, la disposition relative à la délivrance des livrets de pension à bonne date n'est toujours pas respectée parce que la plupart des dossiers de pensions parviennent généralement au ministère des finances après la date d'admission à la retraite.

Cette situation est essentiellement due aux difficultés rencontrées par les agents pour constituer leurs dossiers de pensions. Les pièces qu'ils ne retrouvent pas sont souvent des actes (acte de nomination, de reclassement, de titularisation etc.) pris par l'administration elle-même et qui devraient se retrouver dans ses propres archives. Force est de constater l'inexistence ou le mauvais entretien de ces archives. Les agents sont alors obligés de se débrouiller pour constituer leurs dossiers.

Les réformes sont en cours pour réorganiser l'administration publique et réhabiliter les archives en vue de palier les difficultés rencontrées. Dès que ces réformes aboutiront, à la place des agents, c'est l'administration elle-même qui produira les dossiers ; ce qui permettra la remise des livrets à bonne date.

2-2-1-2 Pension d'ayants-cause

2-2-1-2-1 Définition

La pension d'ayants-cause est celle allouée aux veufs ou veuves et aux orphelins mineurs des agents de l'Etat décédés en activité ou à la retraite.

2-2-1-2-2 Mode de Calcul

Elle est calculée à partir de la pension titulaire (PT) de l'agent décédé.

Ladite pension est répartie ainsi qu'il suit :

- la pension veuf ou veuve :
50% de la pension titulaire (PT) de l'agent décédé.

- la pension des orphelins mineurs :
il est reparti entre les enfants mineurs 50% de la pension titulaire (PT) de l'agent décédé. Si le nombre des orphelins est inférieur ou égal à 5, chaque orphelin mineur a droit à 10% de la pension de l'agent décédé. Si le nombre des orphelins mineurs est supérieur à 5, la pension, leur revenant, est partagée entre eux à parts égales.

2-2-1-2-3 Pièces à produire

Pour les pièces à produire pour bénéficier des pensions ayants-cause, deux cas sont à distinguer.

a°) Agent décédé en activité

En plus des actes administratifs et de l'état des services de l'agent décédé, les ayants-cause sont appelés à produire les pièces ci-après :

- l'acte de décès de l'agent ;
- les actes de naissance des orphelins mineurs âgés de moins de 21 ans ;
- l'acte de naissance du veuf ou des veuves ;

- l'acte de mariage du veuf ou des veuves ;
- le certificat de non abandon de domicile conjugal délivré par le tribunal pour le veuf ;
- le certificat de non remariage, de non concubinage et de non séparation de corps pour la veuve ;
- le procès-verbal du conseil de famille homologué par le tribunal ;
A retirer à la DPRV :
- la notice de renseignements de couleur rose pour les veuves ;
- la notice de renseignements de couleur orange pour le veuf ;
- la notice de renseignements de couleur jaune pour les orphelins.

b°) Agent décédé à la retraite

Excepté, les actes administratifs et l'état des services de l'agent, les ayants-cause d'un agent décédé à la retraite doivent fournir :

- le livret de pension de l'agent décédé ;
- les autres pièces produites dans le cas du décès en activité.

2-2-1-2-4 Procédure de délivrance de livret de pension aux ayants-cause.

Dès que les ayants-cause réunissent les pièces requises pour le bénéfice de leurs droits, ils déposent directement leurs dossiers à la DPRV.

L'étape de la DAF et celle du ministère de la fonction publique sont supprimées. Mais, les autres étapes sont observées.

2-2-1-3 Rentes d'invalidité

Les rentes d'invalidité sont allouées aux agents de l'Etat atteints d'infirmité au cours de leur service. La réalité des infirmités évoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme prévue à cet effet.

Pour calculer la rente d'invalidité (RI), il faut multiplier (*) le point indiciaire (PI) par la moyenne des traitements indiciaires (MTI) des 5 dernières années, multiplier (*) par le taux d'invalidité (TI).

Donc, $RI = PI * MTI * TI$

2-2-2 Paiement des allocations familiales

Les enfants mineurs des pensionnés du FNRB bénéficient du paiement des allocations familiales au même titre que ceux des agents en activité.

Dans ce cas, seuls les enfants nés et déclarés à l'état civil avant la date d'admission à la retraite sont considérés.

2-2-3 Frais de santé des pensionnés

Le FNRB prend entièrement en charge les frais d'évacuation sanitaire de ses pensionnés. Il supporte, aussi à concurrence de 80%, les frais de soins et d'hospitalisation des pensionnés sur le territoire national.

2-3 Sources de financement.

Les recettes du FNRB comprennent :

- les cotisations de l'employé représentant 8% de son traitement indiciaire ;
- les cotisations de l'employeur représentant 17% du traitement indiciaire de l'employé ;
- les versements effectués par validation des services auxiliaires et stagiaires ;
- les versements effectués par rachat des services accomplis sous les régimes de retraites coordonnés avec le présent régime ;
- les revenus des capitaux ;
- les dons et legs ;
- les recettes accidentelles ;

- éventuellement toutes subventions de l'Etat destinées à assurer l'équilibre financier du Fonds.

2-4 Principes de gestion

Au niveau des principes de gestion du FNRB, nous allons voir successivement les bénéficiaires des prestations du FNRB, les conditions d'octroi de la pension, les conditions d'admission à la retraite, de jouissance et de cumul de pension, les prescriptions et contentieux rencontrés.

2-4-1 Bénéficiaires des prestations du FNRB

En son article 1^{er}, la loi n°2015-19 du 16/08/2016, modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986, portant codes des pensions civiles et militaires de retraites, définit les bénéficiaires des prestations du FNRB.

Il s'agit des :

- personnels de l'Etat titularisés ;
- agents contractuels de l'Etat ;
- magistrats ;
- personnels militaires ;
- personnels de l'enseignement du supérieur ;
- personnels de la police, de la douane et des eaux, forêts et chasse ;
- personnels de l'Organisation Commune Bénin Niger (OCBN) ;
- leurs veufs, veuves et orphelins.

2-4-2 Conditions d'octroi de la pension de retraite

Pour bénéficier d'une pension de retraite au niveau du FNRB, il faut :

- avoir été préalablement mis à la retraite ;
- être à jour de ses cotisations ;

- avoir une ancienneté d'au moins 15 ans de service effectif.

2-4-3 Conditions d'admission à la retraite.

Au regard du code des pensions civiles et militaires et des textes qui l'ont modifié et complété, les conditions d'admission à la retraite ont été catégorisées.

Ainsi, les agents civils de l'Etat sont admis à la retraite lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- agents de la catégorie A : 60 ans d'âge ;
- agents de la catégorie B : 58 ans d'âge ;
- agents des catégories C et D : 55 ans d'âge ;
- pour les enseignants du supérieur :
 - 65 ans d'âge pour les professeurs titulaires, les maîtres de conférences, les directeurs de recherche et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
 - 63 ans d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude du CAMES ;
 - 62 ans d'âge pour les assistants des universités, les professeurs et les professeurs-assistants des corps autonomes ;
- pour les magistrats, les personnels militaires et paramilitaires, leurs conditions d'admission à la retraite sont définies par leurs statuts respectifs.

Toutefois, il est prévu que, sur leur demande, peuvent faire valoir à leur droit à la retraite :

- les agents de l'Etat ayant accompli au moins 55 ans d'âge ;
- les enseignants du supérieur ayant au moins 60 ans d'âge.

Sont aussi dispensés des conditions d'âge ci-dessus fixées :

- les agents de l'Etat reconnus hors d'état à continuer leurs fonctions, après avis de la commission de réforme prévue par l'article 24 de la loi n°86-014 du 26/09/1986 ;
- les agents de l'Etat licenciés pour insuffisance professionnelle, à condition qu'ils n'aient commis aucune faute dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les agents de l'Etat licenciés pour suppression d'emploi.

2-4-4 Conditions de jouissance d'une pension de retraite

La jouissance d'une pension de retraite peut être immédiate ou différée.

2-4-4-1 Jouissance immédiate :

La jouissance de la pension est immédiate lorsque :

- l'agent de l'Etat a atteint la limite d'âge fixée pour le départ à la retraite de sa catégorie ;
- sur leur demande et sans atteindre les âges requis, les enseignants du supérieur et autres agents de l'Etat sollicitent respectivement leur départ à la retraite à partir de 60 ans d'âge et 55 ans d'âge ; ils subiront, sur leur pension, une pénalité de 2% par année d'anticipation avec un maximum de 10% ; à l'âge limite d'admission à la retraite, cette pénalité est supprimée et ils retrouvent l'intégralité de leur pension ;
- l'agent de l'Etat est reconnu hors d'état à continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme ;
- la femme agent de l'Etat est mère de 3 enfants au moins et dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;
- l'agent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi et ayant accompli au moins 15 ans de service ;

- elle est destinée aux ayants-cause.

2-4-4-2 Jouissance différée :

Toute pension acquise par un agent de l'Etat n'ayant pas atteint 55 ans et ayant accompli au moins 15 ans de service avant son admission à la retraite, est à jouissance différée jusqu'au jour où il aura rempli la condition d'âge.

2-4-5 Cumul de pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Le code des pensions des agents de l'Etat au Bénin a prévu que la pension peut être cumulée avec des rémunérations publiques et d'autres pensions.

2-4-5-1 Cumul de pensions et des rémunérations publiques

Un agent de l'Etat admis à la retraite et qui est nommé à une fonction politique cumule sa pension avec les émoluments attachés à cette nouvelle fonction.

Un agent veuf ou veuve encore en activité cumule sa rémunération avec les pensions ayants-cause.

2-4-5-2 Cumul de plusieurs pensions

Les pensions ayants-cause peuvent être cumulées avec la pension agent.

2-4-5-3 Cumul de pensions avec la rente viagère d'invalidité.

La pension peut être cumulée avec la rente d'invalidité. Le montant de ce cumul ne peut excéder le montant des émoluments de base qui ont servi au calcul de la pension titulaire.

2-4-6 Prescriptions

La présentation tardive d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité peut être frappée d'une prescription. Au niveau du FNRB, on distingue deux types de prescriptions, à savoir : la prescription quinquennale et la prescription annale.

2-4-6-1 Prescription quinquennale

Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité qui n'est pas présentée dans un délai de cinq à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour le veuf ou la veuve et les orphelins, le jour du décès de l'agent de l'Etat et en cas de litige, du jour où la décision de justice sera devenue définitive.

2-4-6-1 Prescription annale.

Une demande de pension ou de rente viagère d'invalidité, présentée plus d'un an et moins de cinq ans après la date de notification, à l'agent, de sa mise à la retraite ou la date de décès de l'agent, est frappée de la prescription annale.

Le demandeur ne pourra bénéficier que d'un rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la date de dépôt de la demande de pension.

2-4-7 Contentieux

Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant la juridiction compétente. Au Bénin, la Cour Suprême est compétente en la matière.

2-5 PERSPECTIVES

Le FNRB a commencé par enregistrer un déficit à partir des années 90. Le déficit prévisionnel au titre de l'année 2017 s'élève à 40 450 000 000 FCFA.

Pour palier ce déficit qui s'aggrave d'année en année et garantir la viabilité du fonds, le gouvernement béninois a décidé de procéder à sa réforme. Un cabinet d'étude a été commis à cet effet.

2-5-1 Résultats du cabinet.

Le cabinet a effectué cette étude sur une période de cinquante (50) ans. Ces résultats, dont la mise en œuvre est prévue à partir de l'année de 2008, se présentent comme suit.

Paramètres	Statu quo	Réforme n°1 (proposition du cabinet)	Réforme n°2 (réforme du gouvernement)
Taux de cotisation	20%	30%	25%
Salarié	6%	Non précisé	8%
Patronal	14%	Non précisé	17%
Assiette de cotisation	Traitement indiciaire	Traitement indiciaire + indemnités	Traitement indiciaire
Taux d'annuité	2% par an	1,5% par an	2% par an
Contribution sur les pensions	0%	12%	0%
Base salariale	Dernier salaire	Salaire moyen des 15 dernières années antérieures à la date de départ à la retraite des APE	Salaire moyen des 5 dernières années antérieures à la date de départ à la retraite des APE
Revalorisation des pensions	Salaires nominaux	70% des salaires nominaux	80% des salaires nominaux
Taux de Pension minimum	25%	25%	25%
Taux de Pension maximum	80%	80%	80%
Age de la retraite	30 ans de service ou 55 ans (C, D et E), 58 ans (B), 60 ans (A)	60 ans (C, D, E), 63 ans (B), 65 ans (A)	55 ans (C,D et E), 58 (B) et 60 ans (A)

Réduction pour anticipation	Néant	2% par année d'anticipation avec un maximum de 10%	2% par année d'anticipation avec un maximum de 10%
Taux de réversion (veuve/veuf)	50%		50%
Taux de réversion (orphelins)	10% par orphelin (max 50% si le nombre d'orphelins>5)		10% par orphelin (max 50% si le nombre d'orphelins>5)
Prestations accessoires	Cotisations maladie et Prestations familiales (nules)	Mise en place de cotisations spécifiques pour les prestations accessoires	Cotisations maladie et prestations familiales (Nules)
Mesures complémentaires	Néant	Néant	- Suppression allocations familiales aux enfants nés après admission à retraite - Affiliation au FNRB contractuels

Les simulations de la réforme proposée par le cabinet indiquent un retour à l'équilibre à partir de 2013, c'est-à-dire cinq (5) ans après sa mise en œuvre et avec la possibilité, quelques années plus tard, de renouer avec les résultats excédentaires.

Pour atteindre cet objectif, le consultant a identifié trois (3) acteurs pour supporter le sacrifice, à savoir :

- l'agent employé ;
- l'Etat-employeur ;
- le pensionné.

La mise en œuvre de cette solution sera difficile à supporter et peut engendrer de graves tensions sociales. Le Gouvernement, en tenant compte de la proposition du cabinet et du contexte social, politique et

économique, a conçu et mis en œuvre la réforme n°2 qui est estimée plus adaptée à la situation.

2-5-2 Réforme retenue

Le gouvernement a adopté la réforme n° 2 contenue dans le tableau ci-dessus.

Le constat est que la réforme paramétrique a été complétée par des mesures ci-après :

- la suppression du paiement des allocations familiales aux enfants nés et déclarés à l'état civil après la date d'admission à la retraite ;
- l'affiliation des agents contractuels de l'Etat au FNRB.

En effet, depuis la reprise du recrutement des agents dans la fonction publique, la priorité est accordée aux contractuels qui, majoritaires aujourd'hui dans le système, étaient affiliés à la CNSS.

Aussi, a-t-il été observé que la réforme retenue par le gouvernement a identifié quatre (4) acteurs au lieu de trois (3) pour partager le sacrifice, à savoir :

- ✓ l'agent employé ;
- ✓ l'Etat employeur ;
- ✓ le pensionné ;
- ✓ l'Etat puissance publique.

En attendant, les résultats des différentes mesures, l'Etat en sa qualité de puissance publique apportera une subvention d'équilibre en raison du choix politique qu'il a eu à opérer dans ce domaine au cours des années 80.

En effet, le FNRB a été excédentaire jusqu'en 1990. L'accumulation de son déficit a débuté à partir des années 90, période au cours de laquelle le Fonds a commencé par ressentir les effets néfastes de certaines

décisions prises dans les années 80 et qui ont contribué pour une grande partie à son déséquilibre.

Ainsi, en 1985, l'Etat a décidé de faire prendre en charge, par le FNRB, les pensionnés de l'OCBN sans qu'il y ait une contrepartie.

Les Ex auxiliaires qui ont cotisé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et qui devraient bénéficier de leurs pensions au niveau de cette caisse ont été pris en charge par le Fonds sans contrepartie, sur décision du Gouvernement.

Le FNRB étant un régime par répartition (les cotisations des actifs servent à payer la pension aux retraités), le Gouvernement, compte tenu des difficultés économiques qu'a connues le Bénin dans les années 80, a décidé le gel de recrutement des agents permanents de l'Etat dans la fonction publique ; ce qui a pour conséquences, la réduction des ressources du Fonds et l'accroissement de ses charges.

Les résultats de cette étude ont fait l'objet de la loi n° 2015-19 du 16/08/2016, modifiant et complétant la loi n° 1986-014 du 26/09/1986, portant code des pensions civiles et militaires de retraites.

Cette nouvelle loi est mise en exécution le 15 novembre 2016. Il faut encore attendre quelques années pour faire son évaluation.

Toutefois, il est à noter que la mise en œuvre de cette réforme a été prévue à partir de l'année 2008. Cette période a été choisie pour éviter le départ à la retraite des agents recrutés de 1978 à 1987 (1987, année du gel de recrutement) et qui n'ont pas encore atteint leur limite d'âge, mais qui ont réuni déjà les 30 ans de service.

Leur départ à 30 ans de service aura pour conséquences :

- la réduction drastique des ressources du fonds étant donné que cette catégorie d'agents constituent de gros contributeurs ;
- l'accroissement de ces charges parce qu'on assistera à un départ massif à la retraite.

Force est de constater que cette réforme a été tardivement mise en exécution (8 ans après l'année effectivement prévue) et les agents qui devraient être maintenus en activité sont, pour la grande majorité, allés à la retraite. Cette situation aura forcément un impact négatif sur le fonds.

Il faut, donc, attendre l'évaluation de cette réforme pour pouvoir apprécier son impact.

Il convient de préciser que la réforme actuellement en vigueur est liée aux paramètres de gestion du fonds. Les autorités béninoises s'organisent pour engager la deuxième phase de la réforme. Cette phase sera relative à l'autonomisation du fonds. Un cabinet d'étude sera commis à cet effet.

Voilà l'essentiel de cette communication qui a été enrichie des observations et contributions des participants au séminaire.

Merci.